



UN romancier populaire français — Georges Ohnet, si nos souvenirs sont bons — décrivait ainsi la manière dont les chefs de train contrôlaient les voyageurs au siècle dernier.

En troisième classe, ils clamaient d'une voix impérieuse : « Les billets ! »

En deuxième classe, le ton se faisait plus accommodant : « Vos billets, s'il vous plaît ? »

En première classe enfin, l'attitude était presque obséquieuse : « Ces messieurs-dames veulent-ils me laisser voir leurs billets ? »

Que cette scène soit véridique ou non, elle illustre bien la façon dont les usagers se représentaient alors le « chemin de fer » ; ils voulaient le croire méprisant envers le « cochon de payant » de petite et moyenne envergure, empressé à l'égard des personnages riches ou influents.

Il faut dire qu'à cette époque, tous les chemins de fer se complaisaient dans les délices du monopole. Le moindre réseau privé se targuait d'être une « Administration » (avec un grand A) et le faisait bien sentir aux « administrés » (avec un petit a).

Et comme le suffrage (pas encore universel mais qui allait le devenir) faisait de chaque voyageur un électeur en puissance, les rouspétances étaient maintes fois ponctuées d'un solennel « Je me plaindrai à mon député » ou « à mon sénateur », selon les influences politiques dont disposait le citoyen courroucé.

RÈGLEMENT ÉTAIT ROI

Désireux d'éviter la multiplication de ces petits conflits — qui se réduisaient la plupart du temps à des questions de queues de cerises —, les pouvoirs publics obligèrent les administrations ferroviaires à publier un règlement fixant les obligations de chacun de la façon la plus précise. Et pour que nul n'en ignore, ce règlement dut figurer par larges extraits dans l'indicateur officiel des trains.

Qui dit « règlement » évoque aussitôt le style administratif propre de l'époque. Il nous a pris la curiosité de lire ce qu'en donnait le « guide » officiel de 1914, et cela nous a valu la joie d'y découvrir, outre de bons conseils, quelques « perles » dignes du meilleur Courteline.

Soyez à l'heure.

L'exactitude ferroviaire est une règle d'or. Elle ne saurait donc être à sens unique et l'Administration attend du candidat au voyage une stricte observance de l'heure. Celui-ci est donc prié de se trouver à la station dix minutes au moins avant l'heure de départ du train. D'ailleurs, est-il précisé, la distribution des billets cesse deux minutes avant l'heure de départ.

De plus, les voyageurs sont invités à présenter au guichet le prix exact de leur billet. En revanche, en ces temps bénis de libre conversion des monnaies et de stabilité financière, le chemin de fer accepte avec magnanimité et sans frais l'argent étranger : les billets de banque français sont pris au pair, la livre sterling à 25 F, le mark à 1,225 F et le florin à 2,055 F.

Un arrêté très spécial.

Muni du précieux billet qu'il vient d'acheter au guichet contre espèces sonnantes et trébuchantes, le voyageur est autorisé à franchir l'enceinte du chemin de fer, comme il est dit pompeusement. S'il lui reste du temps avant de s'embarquer, il lui est loisible de tromper son ennui en lisant les mesures de police pour le transport des voyageurs, dont la sanction légale trouve sa base dans l'arrêté royal du 4 avril 1895, comminant les peines édictées par la loi du 6 mars 1818 (assez bizarre ce texte car, à l'époque, il n'y avait ni Belgique ni chemin de fer). On ne dénombre pas

moins de vingt et une interdictions. Nous n'en citerons que quelques-unes.

Par exemple, il est défendu d'induire le personnel des stations, des haltes, des points d'arrêt ou des trains en erreur, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes. Il valait donc mieux ne pas se moucher trop bruyamment de crainte d'être accusé d'avoir voulu imiter la trompette d'un chef d'équipe.

Il est encore interdit de chanter, de crier, de se livrer à des gestes violents, de tenir des propos obscènes et d'incommoder les voyageurs de toute autre façon, par actes ou par paroles, dans les voitures et dans l'enceinte des stations, haltes ou points d'arrêt et de leurs dépendances. On n'avait pas encore inventé les transistors, mais le même arrêté royal de 1895 (qui n'a pas été abrogé) pourrait être invoqué pour refréner les ardeurs acoustiques de nos actuels mélomanes.

Il n'était pas permis d'ouvrir ou de maintenir ouvertes les glaces des voitures du côté d'où vient le vent ou des deux côtés à la fois, sans l'assentiment unanime des voyageurs du compartiment. L'histoire ne nous dit pas si le chef garde était muni d'un instrument ad hoc pour déterminer la direction du vent.

Lorsque l'enfant paraît...

... L'Administration n'applaudit pas à grands cris. Elle se méfie. Tremblez, parents dont les enfants voyagent seuls ou échappent momentanément à votre surveillance. Il vous est rappelé que le père, et la mère après le décès du mari, sont civilement responsables des infractions aux dispositions qui précèdent, commises par leurs enfants mineurs, non mariés, demeurant avec eux... Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du Code civil. Aucun détail ne vous est épargné.

Un suspect : le porteur de ticket de quoi.

Comme beaucoup d'autres administrations qui ignorent le régime de la « gare ouverte », les chemins de fer belges délivrent, aux personnes qui désirent circuler dans les stations, des tickets d'entrée au prix de dix centimes.

QUAND LE RÈGLEMENT ÉTAIT ROI



Ce billet, qui n'est pas un titre de transport, ce quidam, qui n'est pas un voyageur, paraissent inquiéter sérieusement les responsables du règlement : ils mettent sur pied une véritable « loi des suspects ». Citoyens qui avez la prétention pour vos dix centimes d'accompagner parents et amis jusqu'au train ou de venir les y chercher, veillez à faire poinçonner votre ticket d'entrée. Car si vous passiez pendant l'inattention du garde-salle « à ce préposé », vous êtes avertis que *tout ticket ne portant pas la marque du contrôle à l'entrée, présenté au récolement à la sortie, doit faire supposer qu'il a été pris pour permettre à un voyageur arrivé sans billet régulier de se soustraire au paiement des taxes dues.*

Et surtout ne prenez pas un ticket de quai pour venir chercher en gare un colis qu'un voyageur en transit doit vous remettre complaisamment. Il vous en cuirait : *Toute personne munie d'un ticket d'entrée, qui se présente à la sortie d'une station avec des colis n'appartenant à aucun voyageur, est astreinte à payer le prix de transport par exprès (tarif n° 1) de ces colis depuis le point initial du train ayant effectué sur le parcours belge le plus long trajet et arrivé depuis l'heure de délivrance du ticket, prix qui est majoré d'une surtaxe de 2 francs (1).*

Voitures-salons.

C'est le rendez-vous de la haute société et le « règlement spécial » y relatif se fait plus doux, moins agressif. Il insiste sur les obligations du personnel affecté à ces voitures : *Il est interdit aux serveurs de deman-*

der aux voyageurs une rémunération quelconque en promettant une bonne place ou un service meilleur et de se faire payer l'usage des objets de toilette : savon, essuie-mains, etc... Défense expresse est faite aux serveurs de dormir ou de fumer pendant leur service ; ils doivent se tenir constamment à la disposition des voyageurs et répondre à leurs demandes.

Mais l'Administration reprend son masque sévère pour informer les voyageurs qu'ils sont instamment invités à ne pas cracher sur les tapis. Partant du principe que « ce qui n'est pas interdit est autorisé », l'on peut observer que le règlement est muet sur le point de savoir si l'on peut expectorer sur les vitres ou au plafond.

Boire et manger à prix fixe.

Sévère pour les voyageurs, l'Administration se doit de l'être aussi envers les personnes à qui elle concède l'exploitation de certains services comme les buffets et les buvettes. Le tarif — unique pour tout le pays — est publié dans le « guide ». Ainsi le voyageur peut-il vérifier si on ne lui compte pas la bière (0,25 F le demi-litre) plus cher à Tirlemont qu'à Pepinster et si le filet de bœuf (1,50 F) lui revient au même prix à Liège-Guillemins qu'à Gand-Saint-Pierre. Détail supplémentaire : *Dans certaines stations et au passage de certains trains, on peut obtenir au prix de 4,50 F des paniers contenant un dîner avec vin ou bière ; les demandes sont prises par les gardes, sans frais pour les voyageurs.*

Mais il est temps de quitter cette époque révolue et de retrouver le chemin de fer de 1970, où l'accent commercial est mis moins sur le règlement que sur la nécessité d'une politique d'accueil et de relations publiques visant la promotion des services tant « voyageurs » que « marchandises ».

Dans les lignes qui précèdent, nous avons seulement voulu évoquer un aspect limité mais pittoresque de ce « chemin de fer de grand-papa » qui disparaît à l'horizon du passé, dans la fumée de ses locomotives et la poussière de ses règlements.

P. VANKEER.

(1) A titre de comparaison avec le style de l'époque, voici ce que dit aujourd'hui la brochure « Bon voyage par le train » éditée par la direction Commerciale :

« Vous souhaitez accueillir des parents ou des amis à leur arrivée ou encore vous les accompagnez au train du retour ? Un « ticket de quai » vous donne accès aux quais de la gare.

Ce ticket peut être pris aux guichets de distribution des billets. Les gares principales sont pourvues de distributeurs automatiques.

Attention !

Ce ticket ne vous autorise pas à monter dans les trains. Voyager avec un tel ticket serait tenu pour une tentative de fraude et sanctionné en conséquence. En principe, ce ticket ne vous permet pas d'entrer ni de sortir de la gare avec des valises ou paquets. »